

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**

Dossier suivi par : SPGT

Réf: 8800502RENO06075



**BAYER CROPSCIENCE FRANCE SAS  
16 RUE JEAN-MARIE LECLAIR  
CP 310  
69337 LYON CEDEX 09  
FRANCE**

Paris, le

4 - DEC. 2008

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 27/10/2008, je vous notifiais mon intention de prendre une décision de refus de votre demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée.

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à une demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée concernant le produit :

**N° Intrant : 8800502 - K OBIOL PP 2 AMM n° 8800502**

**(ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICGREF, Adjoint au Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

Robert TESSIER

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions précisées ci-dessous :*

## **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 8800502 Nom commercial : K OBIOL PP 2

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 8800502

Type commercial : Produit de référence

Composition : Deltaméthrine 0,2 %

Motivation : Vu l'avis de l'Afssa du 4 février 2008

## **Classement**

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

## **Liste des usages rattachés**

**USAGE 15104102 - CEREALES \* TRAIT. PRODUITS RECOLTES \* ALUCITE**

Dose d'emploi 0,05 KG/Q

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation Réexamen communautaire suite à l'inscription de la deltaméthrine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Retrait de l'AMM : les risques pour l'opérateur sont considérés comme inacceptables en raison de l'absence d'éléments pour conduire l'évaluation.

**USAGE 15104108 - CEREALES \* TRAIT. PRODUITS RECOLTES \* CHARANCONS**

Dose d'emploi 0,05 KG/Q

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation Réexamen communautaire suite à l'inscription de la deltaméthrine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Retrait de l'AMM : les risques pour l'opérateur sont considérés comme inacceptables en raison de l'absence d'éléments pour conduire l'évaluation.

**USAGE 15104113 - CEREALES \* TRAIT. PRODUITS RECOLTES \* SILVAINS**

Dose d'emploi 0,05 KG/Q

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation Réexamen communautaire suite à l'inscription de la deltaméthrine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Retrait de l'AMM : les risques pour l'opérateur sont considérés comme inacceptables en raison de l'absence d'éléments pour conduire l'évaluation.

**USAGE 15104115 - CEREALES \* TRAIT. PRODUITS RECOLTES \* TRIBOLIUM**

Dose d'emploi 0,05 KG/Q

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation Réexamen communautaire suite à l'inscription de la deltaméthrine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Retrait de l'AMM : les risques pour l'opérateur sont considérés comme inacceptables en raison de l'absence d'éléments pour conduire l'évaluation.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICGREF, Adjoint au Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

Robert TESSIER